



Union Française de l'Électricité

Décembre 2019

Propositions de l'UFE dans le cadre de la création d'un label pour les offres d'électricité vertes proposée par l'ADEME

Dans un premier temps, l'UFE considère qu'il serait souhaitable de définir clairement les objectifs de la création d'un label pour les offres d'électricité verte, autant que possible sur la base d'une évaluation objective de la situation actuelle et des attentes des consommateurs.

L'ADEME a un rôle important à jouer dans l'information des consommateurs sur les offres vertes pour leur permettre d'effectuer un choix éclairé, basé sur des informations pertinentes, précises et fiables.

En premier lieu, l'UFE tient à rappeler que les flux physiques d'électricité sur le réseau ne peuvent être attribués à aucun producteur ou consommateur en particulier. Par nature, en matière d'échanges d'électricité, les seuls flux pouvant le cas échéant faire l'objet d'une traçabilité sont donc les flux financiers.

Concernant la traçabilité de l'origine de l'énergie, l'UFE considère que le label doit reposer exclusivement sur les garanties d'origine, qui ont été créées précisément à cette fin et désignées juridiquement, tant au niveau européen qu'au niveau national, comme unique preuve possible de certification de l'origine, et en aucun cas sur la stratégie d'approvisionnement en énergie des fournisseurs. Cela ne préjuge par ailleurs en rien de l'opportunité d'approfondir par ailleurs les réflexions sur l'amélioration de ce dispositif.

L'UFE souligne également qu'un label dont les critères seraient basés sur les activités du fournisseur dans son ensemble ne serait pas pertinent : pour s'appuyer sur des critères mesurables et vérifiables, le label doit nécessairement porter sur l'offre et non sur le fournisseur. Le client reste par ailleurs dans tous les cas libre de prendre en compte l'ensemble de l'activité et des engagements des fournisseurs pour effectuer son choix.



Union Française de l'Électricité

Sous ces conditions, l'UFE considère que l'objectif du label pourrait être de distinguer les offres qui contribuent au développement/maintien en exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui n'auraient, sans le bénéfice du premium acquitté par les clients de telles offres, pas été développées/maintenues en exploitation, c'est-à-dire qui remplissent un critère d'« additionnalité » vis-à-vis de la transition énergétique. En pratique, les informations portées par les garanties d'origine, en application de la directive européenne 2018/2001 et de l'article R. 314-64 code de de l'énergie¹, permettent de déterminer dans quelle mesure l'installation génératrice de la GO bénéficie (ou a bénéficié) d'un soutien. La définition d'un tel critère pourrait donc utiliser ces informations publiques et vérifiables.

A contrario, l'UFE considère que les éventuelles autres caractéristiques d'une offre d'électricité verte, qui n'apportent pas d'« additionnalité » vis-à-vis de la transition énergétique, ne devraient pas être utilisées pour établir une hiérarchie de certaines offres par rapport à d'autres. En effet, la plupart de ces caractéristiques sont destinées à répondre à des préférences individuelles des consommateurs, mais n'impliquent pas nécessairement par elles-mêmes une contribution plus importante au développement/maintien en exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et au bon fonctionnement du système électrique. Les caractéristiques complémentaires relevant ainsi des préférences individuelles des consommateurs sont notamment :

- Le fait d'acheter des garanties d'origine provenant d'installations possédées par le fournisseur, ou d'installations avec lesquelles le fournisseur a signé un contrat pour l'achat de l'électricité en plus des garanties d'origine ;
- La filière à laquelle appartiennent les moyens de production (solaire photovoltaïque, éolien terrestre, hydraulique...);
- La localisation des moyens de production (à l'exception des garanties d'origine extra-européenne qui ne devraient dans tous les cas pas être recevables).

Le label devrait nécessairement être porté par un acteur neutre, indépendant de toute activité de commercialisation dans le secteur de l'énergie, comme l'ADEME. De même, les caractéristiques complémentaires d'une offre qui relèvent des choix individuels des consommateurs doivent faire l'objet d'une information transparente de la part des fournisseurs.

¹Pour chaque garantie d'origine, les éléments du registre accessibles au public sont : [...] 8° Le type et le montant d'aides nationales dont a bénéficié l'installation, y compris les aides à l'investissement ou, lorsque l'installation fait l'objet d'un contrat conclu en application des articles [L. 121-27](#), [L. 311-12](#), [L. 314-1](#), [L. 314-18](#) ou, le cas échéant, [L. 314-26](#), la référence de l'arrêté ou du cahier des charges en vertu duquel est conclu ce contrat, sa date de prise d'effet, sa durée ainsi que le niveau du tarif d'achat ou du tarif de référence du complément de rémunération ;



Union Française de l'Électricité

En effet, l'UFE considère que, si le fait de privilégier ou non une ou plusieurs caractéristiques dans le choix d'une offre verte relève strictement du client, il reste dans tous les cas nécessaire d'assurer aux clients une information rigoureuse et fiable sur le contenu des offres.

Enfin, l'UFE juge qu'il pourrait être pertinent d'approfondir les réflexions visant à assurer une cohérence entre le fonctionnement du marché des garanties d'origine et le fonctionnement du système électrique, notamment en ce qui concerne la dimension spatio-temporelle des garanties d'origine, mais considère que cela relève d'une réflexion globale sur le cadre légal et réglementaire des garanties d'origine, notamment au niveau européen, plutôt que d'une démarche de labellisation.